



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2014-04-28-004

Direction départementale des  
territoires

Service environnement, ressources  
en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté fixant le seuil de surface pour les  
autorisations de coupes des arbres de futaie**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code forestier notamment ses articles L124-5 et L261-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'avis du centre national de la propriété forestière de la région Occitanie du 29 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national des forêts du 8 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis des syndicats de propriétaires forestiers du département des Hautes-Pyrénées, du Syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers et des Forestiers Pyrénées Garonne ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

Dans les forêts du département des Hautes-Pyrénées ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L124-1 à L124-4 du code forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 2 ha d'un seul tenant prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale délivrée après avis du centre national de la propriété forestière pour les forêts privées.

Ce seuil ne s'applique pas aux coupes dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L421-4 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 2 -**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues à l'article L261-7 du code forestier : est puni d'une amende de 1200 € par hectare parcouru le fait pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation les coupes définies à l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il pourra être déféré à la juridiction administrative de Pau - BP 543 – PAU Cedex.

## **ARTICLE 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **28 AVR. 2017**



**Béatrice LAGARDE**